HEOL
Habloville **E**nsemble, **O**pposés **L**ocalement
Collectif citoyens

PREFECTURE de l'ORNE
A l'attention de Monsieur le Préfet
39 rue Saint Blaise
61000 ALENCON

LRAR Habloville, le 28 novembre 2026

Objet : Projet de parc éolien d'Habloville
Observations complémentaires sur la légalité du projet et demande de refus de l'autorisation environnementale

Copie à :
DREAL Normandie - Service Energie et Environnement
1 rue du Recteur Daure – CS 60040 – 14006 CAEN CEDEX 1
. Tél. : 02 50 01 83 00 - Email : dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

A la suite de l'enquête publique relative au projet de création d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'Habloville, notre collectif souhaite appeler votre attention sur plusieurs irrégularités et insuffisances substantielles qui affectent le dossier présenté par ELEMENTS.

L'avis favorable rendu par la Commission d'enquête le 11 novembre 2026 ne saurait, à lui seul, purger les insuffisances de l'étude d'impact, les lacunes de l'information du public ou les risques environnementaux insuffisamment maîtrisés.

Au regard des dispositions du Code de l'environnement et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, nous estimons que plusieurs motifs sérieux s'opposent à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

Notre démarche ne vise pas à substituer une appréciation subjective à celle de l'Administration, mais à rappeler les obligations qui s'imposent à l'autorité préfectorale avant toute décision.

1 – SUR LA LEGALITE EXTERNE : IRREGULARITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSUFFISANCES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

1.1 – Insuffisance de motivation et contradictions internes des conclusions de la Commission d'enquête

1.1.1 – Insuffisances générales

L'article R 123-19 du Code de l'environnement impose à la Commission d'enquête d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinant les observations recueillies, analysant les propositions produites et consignant, dans une présentation séparée, des conclusions motivées.

Cette exigence ne saurait être satisfaite par une simple juxtaposition des observations du public et des réponses du pétitionnaire, suivie d'une approbation générale de ces dernières.

Comme déjà exposé dans nos précédentes observations, la Commission d'enquête s'est essentiellement limitée à qualifier les réponses de la société ELEMENTS de « *satisfaisantes* » ou « *conformes* » ou « *dont acte* », sans analyse contradictoire objective et approfondie des arguments et pièces techniques produits par le public, voire en les éludant purement et simplement.

A cet égard, visant les contributions déposées, le rapport de la Commission d'enquête porte 95 fois les mentions précitées, entérinant de manière aveugle les allégations d'ELEMENTS et sans confrontation avec les éléments avérés produits par les contributeurs. (**pièce n° 1**).

1.1.2 – Contradiction particulièrement significative

Les rapport et conclusions de la Commission d'enquête comportent une contradiction particulièrement significative.

La Commission indique :

> . « *L'analyse du projet au travers des critères ci-dessus est intéressante. Par contre la conclusion à cinq machines est évidente et pouvait descendre à trois, voire pas du tout* » (dernier alinéa du point 2.2.6, **page 7 du rapport de la Commission**).
>
> . « *La solution très simple proposée par ELEMENTS de 9 puis 7 et 5 machines n'est pas sérieuse et pouvait se poursuivre jusqu'à zéro machines. Le dossier manque donc de cette étude de solutions en variante dans l'éolien.* » (dernier alinéa du point 3.4.2, **page 5 des conclusions et avis de la Commission**)

Bien que la contradiction entre les qualificatifs « *intéressante* » et « *pas sérieuse* » soit manifeste, la Commission conclut à la régularité de l'étude d'impact en ces termes :

> . « *Sur le fond … Le dossier d'étude d'impact respecte les critères règlementaires* » *(*point 4.2, **page 7 des conclusions et avis de la Commission***)*, alors même que l'examen des solutions de substitution constitue une exigence réglementaire essentielle.

Cette contradiction appelait, à tout le moins, une explication circonstanciée permettant de comprendre comment une étude d'impact pouvait être considérée comme suffisamment complète malgré l'absence de démonstration sérieuse des choix d'implantation et de dimensionnement du projet.

En outre, l'avis favorable (**page 7 des conclusions et avis de la Commission***)* est assorti d'une « réserve » invitant le porteur de projet à « *respecter ses engagements* », sans que soient clairement identifiés la nature des engagements concernés, leur portée contraignante et les modalités permettant d'en contrôler l'exécution.

Une réserve dont le contenu demeure ainsi indéterminé ne saurait être assimilée à des engagements circonstanciés et une prescription précise effectivement opposable.

L'ensemble de ces éléments conduit à s'interroger sur le caractère réellement motivé des conclusions, au regard des exigences de l'article R 123-19 précité.

1.2 – Absence d'examen sérieux des solutions de substitution et des variantes

L'article R 122-5 du Code de l'environnement impose que l'étude d'impact comporte notamment une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, ainsi que les principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Cette exigence ne constitue pas une formalité accessoire. Elle permet au public et à l'autorité administrative de vérifier que le projet retenu correspond effectivement à une solution étudiée au regard de ses caractéristiques et de ses incidences environnementales.

En l'espèce, malgré les réserves formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 18 décembre 2025 et les observations du public, le dossier ne permet pas d'identifier une comparaison suffisamment approfondie de variantes portant notamment sur :

. La réduction de la hauteur des aérogénérateurs, dont la hauteur en bout de pale atteint environ 171 mètres ;
. La réduction du nombre de machines ;
. Les différentes possibilités d'implantation susceptibles de réduire les atteintes aux paysages et à la biodiversité.

A cet égard, la MRAe indique (deux derniers alinéas du **point 2 de la page 9 de l'avis de la MRAe**) :

. « *Pour l'autorité environnementale, une telle analyse de variantes ne répond pas à l'exigence réglementaire imposant l'examen de solutions de substitution raisonnables, c'est-à-dire de solutions répondant aux besoins à satisfaire, en particulier équivalentes en termes de puissance électrique installée pour le type de projet considéré, mais mises en œuvre selon des caractéristiques (notamment d'implantation) différentes, éventuellement de moindre impact environnemental.*

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables, répondant aux finalités du projet mais présentant le cas échéant des caractéristiques de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine. »

La simple présentation de différentes configurations successives du projet ne saurait tenir lieu d'une véritable analyse comparative de leurs incidences respectives.

Il appartenait au pétitionnaire de démontrer, au moyen d'éléments suffisamment précis, les raisons environnementales justifiant le choix définitif de cinq machines de cette dimension.

La réponse apportée à l'avis de la MRAe ne saurait davantage être considérée comme suffisante, ne répondant pas aux insuffisances identifiées.

L'article L 122-1 prévoit précisément que l'étude d'impact, les avis des autorités consultées et la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale soient mis à la disposition du public.

L'article L 122-1-1 impose ensuite à l'autorité compétente de prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public, et de motiver sa décision au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

L'absence de réponse substantielle aux insuffisances relevées est donc susceptible de porter atteinte à l'information complète du public et à la régularité de la procédure.

1.3 – Production d'une pièce technique essentielle exclusivement en langue anglaise

L'étude relative aux interactions du projet avec les radars, notamment le rapport établi par QinetiQ (**pièce 10 du dossier déposé par ELEMENTS**), figure au dossier d'enquête publique exclusivement en langue anglaise.

Ce document concerne pourtant des questions techniques touchant aux interactions avec les équipements radar et vise la sécurité aéronautique et météorologique.

Notre collectif ne soutient pas que la présence de tout document technique d'origine étrangère entraînerait automatiquement l'irrégularité d'une enquête publique.

Elle considère néanmoins que la mise à disposition d'une pièce technique aussi importante, sans traduction française permettant au public d'en comprendre utilement le sens et la portée, soulève une difficulté sérieuse au regard de l'objectif d'information effective poursuivi par les articles L 122-1 et L 123-1 du Code de l'environnement.

L'article 1er de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 rappelle que la langue française est la langue de la République.

L'article L 111-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

> . « *L'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration …* ».

Il appartient donc à l'administration de vérifier que les éléments techniques déterminants du dossier ont été rendus intelligibles pour le public et que l'absence de traduction de ce rapport n'a pas privé celui-ci de la possibilité d'apprécier utilement les enjeux qu'il présente.

A défaut, cette circonstance doit être examinée au regard de son incidence sur l'information complète du public et sur la régularité de l'enquête.

2. SUR LA LEGALITE INTERNE : MECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES PAYSAGES

2.1 – Absence de démonstration suffisante de l'absence de risque pour les espèces protégées

L'article L 411-1 du Code de l'environnement interdit notamment la destruction, la capture ou la perturbation intentionnelle des espèces animales protégées, ainsi que la destruction ou l'altération de leurs habitats dans les conditions définies par les textes applicables.

L'article L 411-2 prévoit un régime de dérogation à ces interdictions, sous des conditions strictes.

Dans son avis contentieux du 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n° 463563 (point 5, **page 7 de la pièce n° 2**), le Conseil d'Etat a précisé que le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces concernées est suffisamment caractérisé.

Il précise que les mesures d'évitement et de réduction doivent être prises en considération, mais qu'elles doivent présenter des garanties d'effectivité suffisantes pour faire disparaître le caractère suffisamment caractérisé du risque.

En l'espèce, le secteur d'implantation présente une sensibilité particulière en raison de la proximité de cavités et d'anciennes carrières, notamment dans les secteurs d'Habloville et de Sentilly, qui constituent des sites de gîte d'hibernation et de transit pour plusieurs espèces patrimoniales de chiroptères.

A ce titre, il est relevé :

> . A - « *Parmi les espèces hivernantes régulières ayant traversé l'AER et susceptibles de le faire, 46 espèces sont protégées* » (dernier alinéa de la **page 15 de la pièce 3B** mentionnée au dossier déposé par ELEMENTS)
>
> . B - « *Parmi les 18 espèces de l'AEE, 5 présentent des statuts de menace défavorables d'après la liste rouge en vigueur, dont*
> *. 1 classée « vulnérable » : Noctule commune ;*
> *. 4 classées « quasi menacées » : Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Murin d'Alcathoe et Murin de Bechstein.* » (Titre enjeux, bas de la **page 16 de la pièce 3B** mentionnée au dossier déposé par ELEMENTS)

. C - **«** *En application des conditions de l'article L 411-2-1 du Code de l'environnement et des arrêtés de protection en vigueur, aucune demande de dérogation particulière à la législation sur les espèces protégées n'est nécessaire et n'a été constituée* **»,** bas de la **page 12 de la pièce 13B** mentionnée au dossier déposé par ELEMENTS**).**

. D - « *Dans ces conditions, en l'absence de risque suffisamment caractérisé, et conformément aux dispositions de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, aucune mesure compensatoire ni demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est apparue nécessaire*. » (Réponse d'ELEMENTS à la contribution RD112, **pages 54 et 55 du rapport de la Commission**).

La Commission de conclure à la contribution RD112 : « *Réponse satisfaisante* » [d'ELEMENTS], sur le fondement de preuves à soi-même que constituent les points C et D ci-dessus d'ELEMENTS, en occultant la portée des points A et B émanant directement du dossier fourni par ELEMENTS.

Or, le protocole de bridage proposé par le pétitionnaire repose sur des paramètres génériques dont l'efficacité réelle est renvoyée, pour une part importante, à des suivis acoustiques postérieurs à la mise en service.

Ces suivis peuvent certes permettre de contrôler l'efficacité des mesures et de les adapter, mais ils ne sauraient se substituer à la démonstration préalable de leur capacité à prévenir les atteintes aux espèces protégées.

Il appartient notamment à l'administration de vérifier que :

. Les périodes et conditions de bridage sont adaptées aux espèces présentes et à leur comportement ;

. Les paramètres retenus tiennent compte des conditions météorologiques et de l'activité réelle des chiroptères ;

. Les mesures sont suffisamment précises, contraignantes et contrôlables ;

. Les suivis post-implantation ne constituent pas le seul moyen prévu pour déterminer l'efficacité du dispositif.

En outre, il est rappelé que chacune des éoliennes est constituée de 3 pales d'une longueur de 65.50 mètres., balayant lors de leur rotation une surface de 13 500 m2 (13 478 = π x 65.50 x 65.50), soit deux fois la surface d'un terrain de football aux normes FIFA.

Il en résulte que le risque relatif pour les oiseaux évoluant autour des 5 éoliennes est indiscutable. Le défaut de garanties d'effectivité suffisante est manifeste.

Aussi, le risque résiduel doit être apprécié conformément aux critères définis par le Conseil d'Etat dans sa décision du 9 décembre 2022.

Si ce risque demeure suffisamment caractérisé, une dérogation au titre de l'article L 411-2 doit être sollicitée avant que le projet puisse être autorisé.

2.2 – Atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages et au patrimoine

2.2.1 – Lieux avoisinants et aux paysages

L'article L 181-3 du Code de l'environnement prévoit que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés notamment à l'article L 511-1.

Cet article vise expressément la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la commodité du voisinage, ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Le projet prévoit l'installation de cinq aérogénérateurs d'environ 171 mètres en bout de pale dans un territoire rural caractérisé par son paysage bocager et la présence d'éléments patrimoniaux remarquables.

Les contributions paysagères figurent parmi les plus nombreuses du dossier, notamment RD11 (**page 20 du rapport de la Commission**), RD66-D1 (page 23), R27 (page 31), R32 Maire d'Habloville (page 34), RD17 (page 35), RD71-D1 (page 45) et ainsi de suite sur les 166 pages du rapport de la Commission d'enquête.

Elles retiennent autant la transformation du paysage rural que l'accumulation des parcs et leurs conséquences sur le patrimoine.

Dans son mémoire en réponse à RD124 (**page 107 du rapport de la Commission**), ELEMENTS indique notamment :

> . « *La mention par la MRAe de perspectives depuis Écouché-les-Vallées réunissant plusieurs parcs dans un même panorama constitue un point de vigilance paysager qui doit être apprécié à partir des situations concrètes de visibilité et de covisibilité étudiées, et non comme l'existence d'un seuil général au-delà duquel tout nouveau projet serait nécessairement incompatible avec le paysage.*

. L'étude conclut : « *Le projet du parc éolien d'Habloville s'inscrit dans un territoire semi-ouvert, où la présence éolienne est encore peu développée. Ainsi, avant l'insertion du projet, les espaces de respiration sont généralement généreux et les indices d'occupation des horizons faibles à très faibles. Seuls les indices de densité sont importants, régulièrement supérieurs au seuil d'alerte. Cependant, cela indique simplement un rassemblement des éoliennes dans des angles horizontaux maîtrisés. Aucun effet théorique d'encerclement ou de saturation d'échelle n'est identifié. (EIE, page 212)* »

La Commission conclut : « *Réponse satisfaisante sur la saturation visuelle* ».

Il convient de relever la conjonction indiquée par ELEMENTS entre :

. La mention par la MRAe de perspectives depuis Écouché-les-Vallées réunissant plusieurs parcs dans un même panorama constitue un point de vigilance paysager ;
. et, seuls les indices de densité sont importants, régulièrement supérieurs au seuil d'alerte.

Dans ces conditions, la saturation visuelle est avérée, notamment aux propres dires d'ELEMENTS.

La Commission d'enquête reconnaît elle-même que l'implantation des cinq machines générera nécessairement un impact paysager pour les riverains, sans que les mesures d'atténuation proposées permettent de le résorber complètement.

Cette constatation aurait dû conduire à une appréciation précise de l'importance de l'impact résiduel et de son acceptabilité au regard des caractéristiques du territoire.

La présence de haies bocagères, dont l'efficacité visuelle varie selon les saisons, ne saurait suffire à écarter les incidences d'aérogénérateurs de cette hauteur sur les perceptions lointaines et les covisibilités patrimoniales.

2.2.2 – Filière équine dont le haras de Fresnay-le-Buffard

La proximité du Haras de Fresnay-le-Buffard, ainsi que les covisibilités avec le patrimoine protégé, constituent des enjeux qui appellent une appréciation particulièrement attentive.

A un kilomètre du projet d'implantation d'éoliennes sur HABLOVILLE, le Haras de FRESNAY-LE-BUFFARD (pur-sang et trotteurs) situé sur la commune de NEUVY-AU-HOULME a une réputation mondiale dans le domaine équestre.

L'article R 122-5 du Code de l'environnement impose une analyse « spécifique » en fonction des caractéristiques du projet et du milieu.

Or, le pétitionnaire :

. tente maladroitement de se soustraire à son obligation d'analyse en soutenant *« Aucune étude spécifique consacrée aux activités équines n'a été demandée par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du projet. (*réponse à la RD82, **page 105 du rapport de la Commission**) ;

. se contente d'affirmations générales sur l'absence d'impact sur les animaux, faisant fi de la littérature scientifique disponible.

L'étude d'impact est totalement lacunaire sur les points suivants :

. Omission des risques liés aux courants parasites : Le dossier n'analyse pas l'impact du réseau de câbles enterrés et des liaisons de terre d'une puissance de 18 MW sur les nappes phréatiques et les structures métalliques des haras voisins.
Aucune mesure initiale de l'état électrique du sol (potentiel de terre) n'a été réalisée dans les écuries environnantes pour prévenir les décharges électriques dans les abreuvoirs.

. Absence d'étude sur les vibrations de basse fréquence (Infrasons) : Le cheval de course possède une sensibilité vestibulaire et acoustique fine.
Le document ne présente aucune modélisation de la propagation des infrasons (0.5 à 2 Hz) générés par les pales de 65.50 m de la NORDEX N131 vers les pistes d'entraînement et les paddocks de NEUVY-AU-HOUME.

. Sous-évaluation du préjudice économique et comportemental : Le stress visuel induit par le balayage stroboscopique diurne et les flashs de sécurité nocturnes est de nature à provoquer des troubles comportementaux chez des chevaux de grande valeur (avortements chez les poulinières, stress à l'entraînement), ce qui menace directement la pérennité économique de structures qui font la renommée internationale de l'ORNE.

Faute d'avoir mené des investigations scientifiques in concreto (expertises géobiologiques et vétérinaires préalables dans le haras impacté), il est probable que l'étude d'impact ne soit pas conforme aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

2.3 – Sur l'effet de saturation visuelle et d'encerclement

L'autorité administrative doit notamment tenir compte de l'ensemble des parcs installés ou autorisés, de la configuration des lieux, des reliefs, des écrans visuels et des angles d'occupation et de respiration depuis les points de vue pertinents.

Cette appréciation ne saurait se limiter à la visibilité isolée de chaque parc.

Or, le projet d'Habloville s'inscrit dans un secteur où plusieurs parcs éoliens sont déjà en exploitation ou autorisés.

Les éléments cartographiques et paysagers produits mettent en évidence une concentration importante des installations dans un rayon rapproché, ainsi que la réduction des espaces de respiration visuelle autour des hameaux habités.

Il appartient donc à l'administration de procéder à une appréciation cumulative et concrète de l'effet d'encerclement, en prenant en compte les perceptions depuis les lieux de vie et les espaces patrimoniaux concernés.

L'absence d'une telle analyse, ou une analyse qui ne tiendrait pas compte de l'ensemble des installations existantes et autorisées, serait susceptible de caractériser une insuffisance de l'étude d'impact et une mauvaise appréciation des inconvénients du projet.

2.3.1 – Importante présence d'éoliennes sur le territoire environnant

Dans son avis délibéré du 18 décembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève expressément que l'étude paysagère du projet d'HABLOVILLE met en évidence un « *effet de saturation visuelle* » prévisible en raison de la proximité d'autres parcs éoliens (quatrième aliéna de la **page 14 de la pièce 13a**).

La MRAe identifie notamment, dans un rayon de 6 kilomètres les parcs d'éoliennes :
. Des Hauts Vaudois à MONTS-SUR-ORNE ;
. Des Monts à MOULINS-SUR-ORNE ;
. Des Quatre Chemins à OCCAGNES.

La MRAe relève que ce cumul du motif éolien affecte notamment les vues en direction du site patrimonial remarquable de 61150 ECOUCHE-LES-VALLEES.

La MRAe constate également que le projet d'HABLOVILLE porterait à cinq le nombre de parcs visibles depuis le secteur étudié, pour un total de douze mâts visibles.

Cette constatation est particulièrement significative puisqu'elle émane de l'Autorité environnementale saisie du projet lui-même.

Il en résulte que le phénomène de saturation est identifié de manière précise et objective dans l'analyse environnementale du dossier.

2.3.2 – La situation future doit être appréciée et non la seule situation actuelle

L'analyse doit en outre tenir compte des installations qui, sans être encore construites, sont déjà autorisées ou suffisamment avancées pour devoir être intégrées à l'appréciation des effets cumulés.

La MRAe relève notamment que le parc des Hauts Vaudois à MONTS-SUR-ORNE, situé à environ cinq kilomètres au sud du projet d'HABLOVILLE, comporte cinq éoliennes autorisées mais non encore construites.

Il serait donc artificiel de considérer que ces cinq éoliennes n'existent pas pour apprécier l'environnement futur du projet.

L'autorisation du parc d'HABLOVILLE doit être appréciée dans le contexte territorial qui résultera de la réalisation des projets autorisés et, selon leur degré d'avancement et les règles applicables, des autres projets connus susceptibles d'affecter le même paysage.

À cet égard, il conviendra de vérifier précisément, dans l'étude paysagère et les dossiers administratifs correspondants, la situation des différents parcs recensés dans le périmètre d'étude.

2.3.3 – Appréciation à l'échelle du territoire et non projet par projet

Selon les données figurant dans le dossier environnemental, plusieurs parcs éoliens sont recensés dans l'environnement du projet.

Au titre « *Contexte des projets éoliens* » (**page 244 de la pièce 3b**), il est indiqué :

> . « *9 projets éoliens, dont 5 déjà en fonctionnement, sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du présent projet, pour un total cumulé de 45 éoliennes* ».

Les parcs d'éoliennes visés sont les suivants :

	Identification	Commune	Distance°°°	Eoliennes	
				Nombre	Hauteur
	. Projet Habloville	**Habloville**		**5**	**171**
	PARCS ACTIFS				
1	. Parc éolien des Monts	Moulins-sur-Orne	7,9	4	150
2	. Parc des Ballendaux	Fontenai sur Orne	10,2	5	150
	PARCS EN PROJET				
3	. Parc des quatre Chemins	Occagnes	5,9	3	165
4	. Extension du parc des Monts	Moulins-sur-Orne	7,9	3	200
5	. Val du Mont	Monts-sur-Orne	4,9	4	180
6	. Projet Ecouché-les-Vallées	Ecouché-les-Vallées	7,2	6	200
7	. Projet des Longues Raies	Montabard	7,4	3	200
8	. Projet d'Avoine	Avoine	14,0	5	200
9	. Projet de la Plaine de Falaise	Norrey en auge	18,0	7	180
	TOTAL			**45**	
	Distance moyenne d'HABLOVILLE (kms) °°°		**8,4**		

°°° : Distance à vol d'oiseau

PARCS ÉOLIENS AUTOUR D'HABLOVILLE

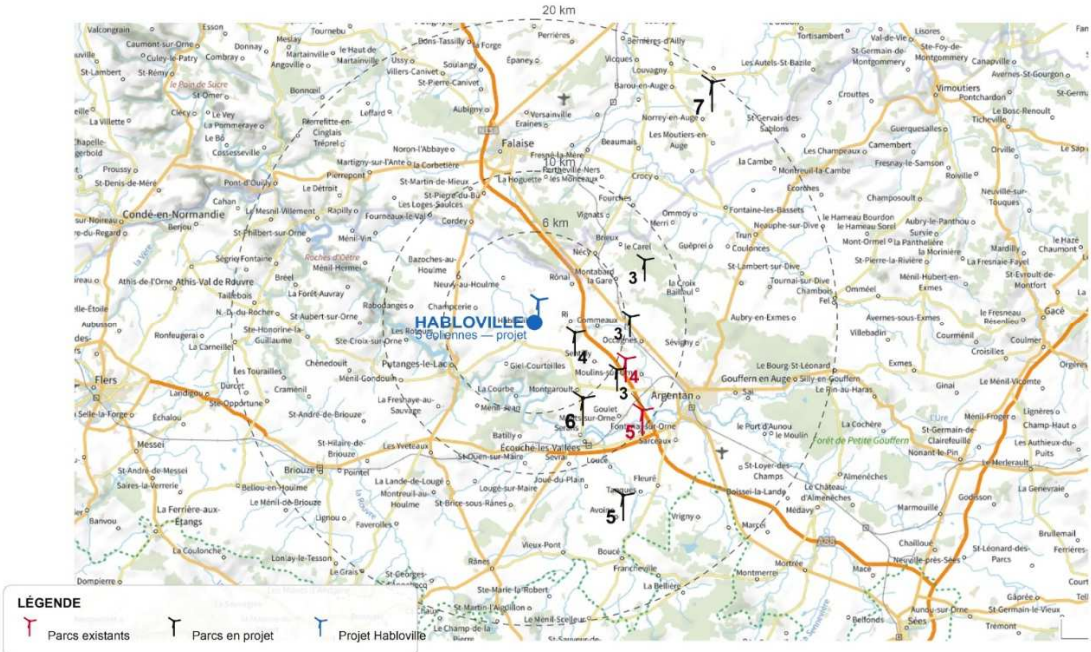

2.3.4 – Aggravation par la concentration de la configuration paysagère

La MRAe décrit le secteur comme appartenant à l'unité paysagère de la Plaine d'ARGENTAN, caractérisée notamment par un très faible relief, des vues très ouvertes et une faible densité bocagère (titre 3.2, **page 14 de la pièce 13a**).

Cette configuration est un élément déterminant car :

. Dans un paysage fermé par un relief important ou par un bocage dense, plusieurs parcs peuvent être partiellement masqués les uns par les autres ;

. A l'inverse, dans un paysage ouvert, les éoliennes peuvent être visibles sur de longues distances et depuis plusieurs lieux de vie.

La concentration d'installations éoliennes produit alors non seulement un effet de visibilité individuelle, mais également un effet de répétition du motif éolien sur l'horizon.

La MRAe relève précisément que cette configuration accentue les atteintes paysagères du projet.

2.3.5 – Effet d'encerclement et réduction des espaces de respiration

L'examen de la saturation ne doit pas se limiter au nombre d'éoliennes.

La jurisprudence administrative récente impose précisément une telle approche en tenant compte de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux (**point 38, page 14 de la pièce annexée**).

Au vu de la carte, l'effet d'encerclement est manifeste.

3 – CAPACITES FINANCIERES DU PETITIONNAIRE ET REALITE DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

L'article L 181-27 du Code de l'environnement impose que l'autorisation prenne en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre afin de conduire son projet dans le respect des intérêts protégés par l'article L 511-1 et de satisfaire aux obligations liées à la cessation d'activité.

L'article D 181-15-2 précise que le dossier doit comporter une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque celles-ci ne sont pas encore constituées au dépôt de la demande, des modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé la portée de ces dispositions.

Dans sa décision du 26 juillet 2018, n° 416831 (**pièce n° 3**), le Conseil d'État a rappelé qu'une autorisation ne peut légalement être délivrée si les conditions relatives aux capacités techniques et financières ne sont pas satisfaites. Avant la mise en service, le juge doit notamment vérifier la pertinence des modalités prévues pour disposer de capacités suffisantes.

Cette exigence a été confirmée par la Décision du Conseil d'Etat du 30 mai 2024, n° 470271 (**pièce n° 4**).

En l'espèce, plusieurs éléments financiers du dossier appellent un examen approfondi.

3.1 – Evolution importante du coût de l'opération

Le coût du projet, initialement présenté sur une base de 27 millions d'euros en mai 2024 (**page 26 de la pièce 12B** du dossier déposé par ELEMENTS), a été porté dans le dossier financier ultérieur à 46.8 millions d'euros (**page 27 de la pièce 12B** du dossier déposé par ELEMENTS in fine).

Cette augmentation substantielle (+ 73 %) impose de vérifier que le plan de financement a été effectivement actualisé et que les engagements initialement présentés demeurent adaptés à la nouvelle dimension financière de l'opération.

Il ne s'agit pas de contester le coût économique du projet en tant que tel, mais de vérifier que les ressources nécessaires à sa réalisation et à son exploitation sont effectivement prévues et mobilisables.

3.2 – Portée des engagements de NORIA

Le dossier comporte notamment un document de NORIA daté du 02 mai 2024 (annexe 10, **page 26 de la pièce 12B** du dossier déposé par ELEMENTS), établi sur la base d'un coût de projet de 27 millions d'euros et faisant état d'une participation à hauteur de 20 %, soit 5.4 millions d'euros.

Or, le dossier financier ultérieur, notamment la pièce 12b d'août 2025, présente un coût de 46.8 millions d'euros et un plan de financement prévisionnel réparti comme suit :

. 9.36 millions d'euros de fonds propres, représentant 20 % du coût total ;
. 37.44 millions d'euros de financement par dette, représentant 80 % du coût total.

Il convient dès lors de vérifier si l'engagement initial de NORIA a été formellement actualisé et confirmé à hauteur des montants désormais nécessaires, et si les fonds propres annoncés sont effectivement disponibles ou font l'objet d'engagements suffisamment précis.

La seule existence d'un document établi sur la base d'un investissement antérieur ne permet pas de présumer que son montant et ses conditions demeurent adaptés au financement de l'opération désormais présentée.

3.3 - Portée de la lettre d'intention de Bpifrance et des financements par dette

La pièce 12b comporte également une lettre d'intention de Bpifrance en date du 14 mai 2024 (annexe 1, **page 14 de la pièce 12B** du dossier déposé par ELEMENTS).

La portée de cette pièce doit être appréciée au regard de son contenu exact et des éventuelles conditions qu'elle prévoit, notamment les audits et vérifications restant à effectuer.

Une lettre d'intention ne saurait être assimilée automatiquement à un engagement ferme et définitif de financement, d'autant plus que Bpifrance conditionne son intention selon :

> Dans ces conditions, sous réserve (I) de l'obtention de l'ensemble des autorisations purgées requises pour la construction et l'exploitation du parc éolien porté par la SAS PE ELEMENTS 16, (II) d'une documentation complète (III) de l'accord de notre comité d'engagement, (IVI) de l'acceptation intégrale par la SAS PE ELEMENTS 16 de nos conditions de crédit, notre établissement serait donc disposé à considérer l'octroi d'un prêt bancaire couvrant une partie des coûts de développement et de construction du projet.

Il appartient donc à l'administration de vérifier si les ressources annoncées, qu'il s'agisse des fonds propres ou des financements par dette, reposent sur des engagements suffisamment précis et si les conditions permettant leur mobilisation sont établies.

3.4 – Situation financière du groupe et celle de la société exploitante

L'examen des comptes sociaux de NORIA pour l'exercice 2025, notamment des éléments relatifs à ses participations et filiales, doit également permettre d'apprécier la solidité des ressources financières présentées.

La lettre du 02 mai 2024 s'appuyait sur des fonds propres NORIA supérieurs à 63 millions d'euros au 31 décembre 2023 (**page 26 de la pièce 12b** du dossier déposé par ELEMENTS).

Les comptes 2025 de NORIA disponibles publiquement font désormais apparaître 51.6 millions d'euros de capitaux propres et une trésorerie d'environ 1.3 millions d'euros (**pièce n° 5**).

Compte tenu de l'évolution financière constatée, il serait utile d'examiner la mise à jour et l'étayage du financement du projet.

3.5 – Chiffre d'affaires et résultats en résultant

Visant le plan d'affaires du projet, ELEMENTS indique (**page 9 de la pièce 12B** du dossier déposé par ELEMENTS) :

> . « *Le projet du parc éolien d'Habloville bénéficiera du complément de rémunération lui permettant d'obtenir, in fine, un tarif garanti sur une durée minimale de 20 ans. La ressource est prédictible avec une probabilité d'occurrence élevée (les banques prêteuses calculant les liquidités futures disponibles sur la base des prévisions de productibles avec probabilité de 50 % « P50 »).* ».

Or, dans le cadre réglementaire français en vigueur, ce soutien public n'est pas automatique ; le porteur de projet doit franchir plusieurs étapes administratives et concurrentielles strictes avant de pouvoir en bénéficier :

. Autorisation environnementale est un prérequis obligatoire
. Absence d'accès automatique au « guichet ouvert »
. Concurrence très forte et pénalisation par les coûts élevés
. Règles de versement désormais restrictives en cas de prix négatifs
. Perte de valeur de l'électricité sur le marché.

Dans son analyse de marché d'octobre 2026, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) souligne que la simultanéité de la production renouvelable européenne face à une consommation stable multiplie les heures à prix nuls (0 euro / MWh) ou négatifs, phénomène devenu structurel (premier alinéa du titre 1.3 de la **page 9 de la pièce n° 6**).

Les nouvelles règles de marché et contrats publics incitent les parcs récents à couper leur production dès que le prix atteint 0 euro / MW (suspension du complément de rémunération).

Le parc d'Habloville sera donc contraint de brider sa production lors des épisodes venteux coïncidant avec un surplus européen, réduisant mécaniquement ses recettes annuelles.

Dans ces conditions, les chiffres d'affaires mentionnés par le porteur du projet apparaissent manquer de transparence quant à leur formation et sont à justifier quant à leurs montants, ainsi que les résultats en résultant.

4 – SUR LA COHERENCE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE

Le Décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, publié au Journal officiel du 13 février 2026 et entré en vigueur le 14 février 2026, dispose expressément en son article 3 :

« *Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié.* »

Cette disposition traduit une orientation désormais explicite de la politique énergétique nationale, qui distingue le renouvellement des installations existantes de la création de nouveaux parcs éoliens.

Or, le projet porté par ELEMENTS ne constitue nullement le renouvellement d'un parc existant.

Il s'agit de la création d'une nouvelle installation de cinq aérogénérateurs, dans un territoire qui compte déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation ou autorisés.

Notre collectif n'entend pas soutenir que cette disposition institue une interdiction générale de création de nouveaux parcs éoliens. Le terme « privilégié » ne saurait être interprété comme une prohibition automatique.

Toutefois, cette orientation réglementaire ne peut être ignorée dans l'examen d'un projet dont l'autorisation serait délivrée après son entrée en vigueur.

Elle doit être replacée dans le cadre plus général de l'article L 141-1 du Code de l'énergie, qui définit la programmation pluriannuelle de l'énergie comme le cadre de définition des priorités d'action des pouvoirs publics en matière énergétique.

Il appartient donc à l'autorité préfectorale de tenir compte de cette orientation nouvelle et d'examiner la justification de la création d'un parc supplémentaire, plutôt que le renouvellement ou l'optimisation d'installations existantes.

Cette question revêt une importance particulière dans le cas d'Habloville, compte tenu de :

. La concentration des parcs éoliens existants et autorisés dans le secteur ;

. Incidences cumulatives sur les paysages et la biodiversité ;

. La nécessité d'apprécier l'utilité énergétique du projet au regard du contexte local et des capacités de raccordement ;

. L'orientation nationale désormais exprimée en faveur du renouvellement des parcs existants.

Cette disposition ne constitue certes pas, à elle seule, un motif autonome d'annulation ou de refus de l'autorisation. Elle constitue néanmoins un élément réglementaire pertinent du contexte dans lequel l'autorité administrative est appelée à prendre sa décision.

Notre collectif demande en conséquence que cette orientation soit expressément prise en considération dans l'examen du projet, sans que l'ancienneté de la procédure d'instruction puisse suffire à l'écarter par principe.

5 – SUR L'OBLIGATION D'EXAMEN PROPRE ET COMPLET DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Les développements précédents mettent en évidence plusieurs questions essentielles qui ne peuvent être considérées comme résolues par le seul avis favorable de la commission d'enquête.

Il appartient à Monsieur le Préfet, en application notamment des articles L 181-3 et L 122-1-1 du Code de l'environnement, de procéder à un examen propre et complet du dossier, en prenant en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les observations du public et les incidences du projet sur les intérêts protégés par la législation.

Cet examen doit porter notamment sur :

. La régularité et le caractère suffisamment motivé des conclusions de la commission d'enquête ;

. Le caractère complet de l'étude d'impact, notamment concernant les variantes et les solutions de substitution ;

. La qualité de l'information effectivement mise à la disposition du public, en particulier concernant le rapport QinetiQ ;

. L'existence d'un risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées et, le cas échéant, la nécessité d'une dérogation ;

. L'acceptabilité des atteintes paysagères, des covisibilités patrimoniales et des effets cumulés avec les autres installations éoliennes ;

. La pertinence et la réalité des capacités financières du pétitionnaire au regard du coût actualisé de l'opération ;

. La cohérence du projet avec les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie entrée en vigueur le 14 février 2026.

L'autorité préfectorale ne saurait se borner à reprendre les appréciations de la commission d'enquête ou les réponses du pétitionnaire lorsque les éléments du dossier font apparaître des insuffisances qui appellent une vérification propre de sa part.

En particulier, les lacunes de l'étude d'impact ne peuvent être considérées comme régularisées par de simples engagements généraux, pas davantage que les risques environnementaux ne peuvent être écartés sur la seule base de mesures dont l'efficacité réelle n'est pas suffisamment démontrée.

Si des insuffisances substantielles demeurent, l'autorité administrative ne saurait délivrer l'autorisation sans méconnaître les exigences applicables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

6 – DEMANDE FORMELLE DU COLLECTIF HEOL

Au regard de l'ensemble de ces éléments, notre collectif considère que le dossier présenté par ELEMENTS demeure affecté d'insuffisances substantielles qui ne peuvent être neutralisées par l'avis favorable de la Commission d'enquête.

En conséquence, nous vous saurions gré de :

. Procéder à un examen effectif et indépendant de l'ensemble des observations et pièces produites par notre collectif ;

. Vérifier la régularité des conclusions de la commission d'enquête et la complétude de l'étude d'impact ;

. Vérifier la réalité des mesures de protection de la biodiversité et, le cas échéant, la nécessité d'une dérogation espèces protégées ;

. Réexaminer les incidences paysagères et les effets cumulés du projet avec les parcs existants et autorisés ;

. Vérifier la réalité et la suffisance des capacités financières du pétitionnaire, au regard notamment de l'actualisation du coût du projet et des engagements de financement présentés ;

. Prendre en considération l'orientation de la programmation pluriannuelle de l'énergie issue du décret n° 2026-76 du 12 février 2026.

En définitive, notre collectif vous demande de refuser l'autorisation environnementale sollicitée par ELEMENTS.

Nous vous demandons également, si vous estimiez néanmoins pouvoir délivrer cette autorisation, de répondre de manière circonstanciée aux différents moyens et observations développés dans le présent courrier, afin que les motifs de votre décision permettent de comprendre comment les insuffisances et risques signalés ont été appréciés.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Collectif citoyen HEOL
P/o Philippe DAGUZAN

Pièces jointes :

Pièce n° 1 . Recensement des avis de la Commission d'enquête
Pièce n° 2 . CE, Avis n° 463563 du 09 décembre 2022
Pièce n° 3 . CE, Avis n° 416831 du 26 juillet 2018
Pièce n° 4 . CE, Décision n° 470571 du 30 mai 2024
Pièce n° 5 . NORIA, comptes sociaux 2025
Pièce n° 6 . CRE, Eclairage sur les marchés de gros du 08 octobre 2026